RAPPORT STATISTIQUE

INTEMPÉRIES 2022-2023

77^E CAMPAGNE

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE DU 1^{ER} AVRIL 2022 AU 31 MARS 2023





SOMMAIRE

Intro	oduction	3
Finan	ncement et équilibre du régime	4
1.	Taux de cotisation	4
2.	Assiette des cotisations	4
3.	Indemnisation	5
4.	Une part prépondérante des activités de gros-œuvre et travaux publics	5
5.	Équilibre financier du régime	6
6.	Résultats financiers de la 77 ^e campagne	7
Gesti	ion et contrôle du régime	12
1.	Une gestion financière encadrée	12
2.	Un contrôle continu du respect de la réglementation	12
Carac	ctéristiques de la 77 ^e campagne	13
1.	Nombre de salariés bénéficiaires du régime	13
2.	Nombre d'arrêts de travail et nombre d'heures d'arrêt indemnisées	13
3.	Taux de risque	13
4.	Approche par nature de risque	14
5.	Approche géographique	15



Introduction

Les entreprises du bâtiment et des travaux publics dont l'activité est visée par le code du travail¹ ont l'obligation de procéder à l'indemnisation de leurs salariés temporairement privés d'emploi en raison des conditions météorologiques, tout particulièrement lorsque l'interruption du travail est indispensable à leur sécurité ou à la protection de leur santé. Créé en 1946, le régime de chômage intempéries du BTP apporte à la profession un dispositif de provisionnement et de mutualisation du coût de ce risque et rembourse une partie des charges supportées par les employeurs concernés.

Le financement de ce régime de péréquation nationale géré par CIBTP France est assuré par les cotisations intempéries versées par les entreprises, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel.

Les entreprises dont la masse salariale ne dépasse pas un plafond fixé annuellement sont exonérées de cotisations et ne bénéficient en conséquence d'aucun remboursement. En revanche, toutes les entreprises bénéficient de l'exonération des cotisations sociales sur les indemnités qu'elles ont versées à leurs salariés et, dès lors qu'elles ont transmis leur déclaration d'arrêt, de la prise en charge par le régime de la cotisation pour les congés payés et, pour les ouvriers, du versement de la cotisation de retraite complémentaire.

Ces indemnités demeurent néanmoins assujetties à la CSG et à la CRDS, à la charge de l'employeur aux taux applicables aux revenus de remplacement.

Le régime de chômage intempéries est un dispositif règlementé placé sous la tutelle du ministère en charge du travail. Un rapport détaillé sur l'activité du régime lui est transmis chaque année.

Ce rapport présente les résultats de la 77^e campagne connus au terme de sa durée sociale règlementaire² - du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 - auxquels s'ajoutent les résultats complémentaires se rapportant à cette même campagne obtenus durant l'excercice suivant - 1^{er} avril 2023 - 31 mars 2024.

¹ Article D.5424-7 du code du travail.

² Article 5 alinéa 2 des Statuts de CIBTP France.



Financement et équilibre du régime

La valeur des taux de cotisations, le montant de l'abattement applicable et le montant minimum du fonds de réserve appliqués à la 77^e campagne (1^{er} avril 2022 - 31 mars 2023) ont été adoptés par le conseil d'administration de CIBTP France lors de sa séance tenue le 17 Décembre 2021 et proposés au ministère du travail, du plein emploi, de l'insertion qui les a entérinés par arrêté ministériel du 21 Octobre 2022, publié au *Journal officiel* du 17 Novembre 2022.

1. Taux de cotisation

Pour la 77^e campagne, le conseil d'administration de CIBTP France a adopté les taux suivants :

Taux applicables aux activités³			
de gros-œuvre et de travaux publics	de second-œuvre		
0,68 %	0,13 %		

Pour mémoire, les taux de la campagne précédente étaient les suivants :

gros-œuvre et travaux publics : 0,68 %,
second-œuvre : 0,13 %.

2. Assiette des cotisations

L'assiette des cotisations au chômage intempéries est composée des salaires plafonnés⁴ déclarés par les assujettis, déduction faite d'un abattement annuel, par entreprise, fixé avant chaque campagne par le conseil d'administration de CIBTP France. Pour la 77^e campagne, le **montant de l'abattement** a été fixé à **84 564** euros.

L'assiette des cotisations s'élève à 19 725 804 943 euros.

³ Par arrêté du 13 juillet 1965 (modifié par l'arrêté du 25 juillet 1966, puis par celui du 11 août 1995), pris par le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques, après avis de la Caisse Nationale de Surcompensation (actuelle CIBTP France), les entreprises dont les activités professionnelles relèvent des industries du bâtiment et des travaux publics sont réparties en deux catégories d'après la nomenclature des activités économiques de 1959 entre gros œuvre et travaux publics d'une part, et second œuvre d'autre part.

⁴ Salaires pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.



3. Indemnisation

Plafond horaire de l'indemnité

Le salaire horaire servant de base au calcul de l'indemnité versée par les employeurs est limité par les textes à 120 % du plafond horaire de la sécurité sociale⁵. Au cours de la 77^e campagne, le **plafond** horaire de l'indemnité a été de :

- 31,20 euros pour l'année 2022 (sur la base d'un plafond horaire de la sécurité sociale de 26,00 euros) ;
- 32,40 euros pour l'année 2023 (sur la base d'un plafond horaire de la sécurité sociale de 27,00 euros).

L'indemnité horaire maximale est fixée à 75 % de ce montant⁶.

Cas particulier des arrêts saisonniers

La législation a fixé des périodes d'arrêts saisonniers dans certaines régions au climat rigoureux (essentiellement en montagne) dans lesquelles certains travaux extérieurs ne peuvent généralement pas être réalisés durant l'hiver. Durant les périodes d'arrêts saisonniers, il ne peut y avoir d'indemnisation au titre du chômage intempéries⁷.

4. Une part prépondérante des activités de gros-œuvre et travaux publics

L'activité de gros-œuvre et travaux publics représente la plus grande part de l'activité couverte. L'assiette des cotisations de **19 725 804 943** euros se répartit en 13 804 409 968 euros au titre du gros-œuvre et travaux publics (**69,98** %) euros et 5 921 394 975 euros au titre du second-œuvre (**30,02** %).

Les cotisations au titre de la 77^e campagne totalisent **101 843 051 euros**, dont 94 122 114 euros pour le gros-œuvre et travaux publics (**92,42** %) et 7 720 937 euros pour le second-œuvre (**7,58** %).

Le montant des indemnités versées aux salariés par les employeurs s'est élevé à 64 043 020 euros, dont 60 197 539 pour le gros-œuvre et travaux publics (94,00 %) et 3 845 481 pour le second-œuvre (6,00 %).

Le montant des remboursements versés aux entreprises par le régime du chômage-intempéries s'est élevé à 23 964 996 euros, dont 22 678 350 euros pour le gros-œuvre et travaux publics (94,63 %) et 1 286 646 euros pour le second-œuvre (5,37 %).

Le taux de remboursement de la campagne s'élève à 37,42 %8.

⁵ Article D.5424-16 du code du travail.

 $^{^{6}}$ Article D.5424-13 du code du travail.

 $^{^{7}}$ Articles L. 5424-7, D. 5424-8 et D. 5427-9 du code du travail.

⁸ Le taux de remboursement est égal au quotient du montant des remboursements aux entreprises cotisantes divisé par le montant des indemnités déclarées par l'ensemble des entreprises assujetties (y compris celles dont la masse salariale est inférieure au montant de l'abattement et qui ne cotisent donc pas au régime).



5. Équilibre financier du régime

Frais de perception

Les frais de perception, appliqués par les caisses au titre du régime chômage intempéries pour la 77^e campagne ont été calculés de la manière suivante :

- Frais proportionnels aux salaires déclarés: 0,01386 % du montant des salaires avant abattement (base : plafond sécurité sociale déclaré par l'entreprise).
- Frais proportionnels au nombre d'arrêts : 12,24 euros par déclaration d'arrêt de chantier validée par la caisse.

Calculé sur ces bases, le montant des frais de perception s'élève à 6 823 228 euros, **soit 6,70 % % des cotisations**.

Cotisations sociales prises en charges par le régime chômageintempéries

Le conseil d'administration de CIBTP France a décidé, le 28 Juin 2023, de reconduire le taux de 19,80 % pour la cotisation de congés payés afférente aux indemnités de chômage-intempéries et reversée aux caisses pour la 77^e campagne.

D'autre part, le taux de la cotisation de retraite complémentaire des ouvriers, basée sur les indemnités de chômage-intempéries et versée par CIBTP France a été maintenu par Pro BTP à 7,87 %.

Coût de la campagne

Le coût définitif de la campagne, en tenant compte des remboursements aux entreprises, des cotisations sociales (congés et PROBTP) et des frais de gestion, hors provisions et amortissements, s'élève à 48 391 162 euros.

Fonds de réserve

Le montant du fonds de réserve a été déterminé en application des dispositions de l'arrêté du 18 février 2003 modifié par arrêtés 14 mai 2007 et du 24 février 2015. Il correspond à « une fois et demie le produit du montant des salaires servant d'assiette à la cotisation au titre de la dernière campagne par la moyenne des taux de risque calculée sur les dix derniers exercices clos ».

Pour la 77^e campagne, le montant minimum du fonds de réserve s'élève à 128 604 127 euros



6. Résultats financiers de la 77e campagne

Les comptes de l'exercice 2022-2023, arrêtés au 31 mars 2023 par le conseil d'administration de CIBTP France du 28 Juin 2023, ont été approuvés par l'assemblée générale du 29 Septembre 2023.

Sur la base de ces éléments, on trouvera ci-après :

- le bilan arrêté au 31 mars 2023, le montant du fonds de réserve : 380 325 816 euros ;
- le compte de résultat provisoire⁹ de la campagne pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 et le compte de résultat définitif de cette même campagne pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024, soit vingt-quatre mois après le début de la 77^e campagne.

 $^{^{9}}$ Éléments connus à fin avril 2022 et ceux estimés jusqu'au 31 mars 2023.



BRANCHE INTEMPERIES - BILAN AU 31 MARS 2023

ACTIF

	31 MARS 2023		31 MARS 2022	
(MONTANTS EN €)	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	-0-1
ACTIF IMMOBILISE				
mmobilisations incorporelles				
Licences, logiciels			-	-
Immobilisations incorporelles en cours			-	-
Immobilisations corporelles				
Agencements et installations			-	-
Matériel et mobilier de bureau			-	-
Matériel informatique			-	-
Immobilisations corporelles en cours			-	-
Immobilisations financières				
Prêts-Investissement Construction				
Dépôts et Cautionnements				
TOTAL I	0	0	0	0
ACTIF CIRCULANT				
Créances				
Adhérents et comptes rattachés	30 128 907	8 264 206	21 864 702	21 860 710
Cotisations dues par les caisses	9 362 670	-	9 362 670	8 742 277
Autres créances				
Avances au réseau des caisses	-	-	-	932
Créances sur cessions des VMP	-	-	-	-
Débiteurs Branche Congés	-	-	-	-
Débiteurs divers	-	-	-	-
Trésorerie				
Valeurs mobilières de placement	344 072 218	6 896 029	337 176 189	316 734 699
Disponibilités	41 345 999	-	41 345 999	11 717 507
TOTAL II	424 909 794	15 160 234	409 749 560	359 056 125
		4	400 5 10 5 10 5	00000
TOTAL ACTIF	424 909 794	15 160 234	409 749 560	359 056 125



BRANCHE INTEMPERIES - BILAN AU 31 MARS 2023

PASSIF

(MONTANTS EN €)	31 MARS 2023	31 MARS 2022
FONDS PROPRES		
Fonds de réserve	335 617 313	268 703 260
Résultat de l'exercice	44 708 503	66 914 054
TOTALI	380 325 816	335 617 313
PROVISIONS		
Provisions pour risques	-	-
Provisions pour charges	1 696 089	947 304
TOTAL II	1 696 089	947 304
DETTES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	5 000	107 184
Fournisseurs et comptes rattachés	150	35 150
Adhérents, remboursements d'indemnités et comptes rattachés	4 752 582	3 534 237
Cotisations Congés et PROBTP à payer	21 870 634	17 893 634
Frais de perception à payer	730 785	673 714
Autres dettes		
Cotisations régime intempéries à reverser aux caisses	-	-
Cotisation dues à régulariser	-	-
Avances à payer au réseau des caisses	30 525	-
Créditeurs Branche Congés	337 978	247 590
TOTAL III	27 727 655	22 491 508
TOTAL PASSIF	409 749 560	359 056 125



BRANCHE INTEMPERIES - COMPTE DE RESULTAT (1/2)

	du 01/04/2022 au	du 01/04/2022 au
	31/03/2024 (77° camp 24	31/03/2023 (77° camp 12
(MONTANTS EN €)	mois)	mois)
COMPTE DE RESULTAT 77 ^{EME} CAMPAGNE	(DEFINITIF)	(PROVISOIRE)
Produits techniques	(22)	(: :::
Cotisations intempéries		
Gros-œuvre et travaux publics	94 122 114	95 681 703
Second-œuvre	7 720 937	7 837 640
Majorations de retard intempéries	95 577 181	95 681 703
Reprise sur provisions pour risques et charges	7 765 706	7 837 640
Reprise sur dépréciations des comptes adhérents	140 058	
TOTALI	205 325 996	104 518 791
Charges techniques		
Remboursements d'indemnités intempéries		
Gros-œuvre et travaux publics	22 678 349	23 290 971
Second-œuvre	1 286 646	1 392 580
Cotisations sociales (Congés et PROBTP)	14 504 647	16 538 406
Dotations aux provisions pour risques et charges	1 696 089	1 696 089
Dotations aux dépréciations des comptes adhérents	1 786 334	1 786 334
TOTALII		44 704 380
	41 952 065 163 373 931	59 814 411
RESULTAT TECHNIQUE (I – II) Produits d'exploitation	103 373 731	37 614 411
Autres produits	7	7
Reprise sur provisions, dépréciations et transferts de	,	'
charges (expl.)	37 996	37 996
Charges (expl.)		
TOTAL III	38 003	38 003
Charges d'exploitation		
Autres achats et charges externes	1 369 918	1 369 918
Impôts, taxes et versements assimilés	149 481	149 481
Salaires et traitements	999 466	999 466
Charges sociales	511 782	511 782
Frais de perception des caisses	6 823 228	6 179 828
Autres charges	67 646	67 646
Dotations aux amortissements et dépréciations		
sur immobilisations : dotations aux amortissements	97 790	97 790
sur actif circulant : dotations aux dépréciations	-	-
sur litiges : dotations aux dépréciations	_	_
sur charges : dotations aux dépréciations	20 114	20 114
TOTAL IV	10 039 424	9 396 024
RESULTAT D'EXPLOITATION (III – IV)	- 10 001 421	- 9 358 021



BRANCHE INTEMPERIES - COMPTE DE RESULTAT (2/2)

	du 01/04/2022 au	du 01/04/2022 au
	31/03/2024 (77e camp 24	31/03/2023 (77e camp 12
(MONTANTS EN €)	mois)	mois)

COMPTE DE RESULTAT 77 ^{EME} CAMPAGNE	(DEFINITIF)	(PROVISOIRE)
Produits financiers		
Autres intérêts et produits assimilés	46 433	46 433
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de	491 570	491 570
placement		171 676
Reprises sur dépréciations, provisions et transferts	501 530	501 530
de charges (fin.)		
TOTAL V	1 039 534	1 039 534
Charges financières		
Intérêts et charges assimilés	44 347	44 347
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières	981 691	981 691
de placement	701 071	701 071
Dotations aux dépréciations et provisions (fin.)	4 274 312	4 274 312
TOTAL VI	5 300 350	5 300 350
RESULTAT FINANCIER (V -VI)	- 4 260 816	- 4 260 816
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	-	-
Sur opérations en capital	-	-
Reprises sur dépréciations et provisions (except.)	-	-
TOTAL VII	•	-
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	-	-
Sur opérations en capital	-	-
Dotations aux amortissements, dépréciations et	-	-
provisions (except.)		
TOTAL VIII	_	_
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII -VIII)		
RESULTAT 77 ^{EME} CAMPAGNE	149 111 694	46 195 575
Produits sur campagnes antérieures		2 221 815
Charges sur campagnes antérieures		3 708 887
analysis and sampagnes anterioris		3 7 3 3 3 3 7
RESULTAT SUR CAMPAGNES ANTERIEURES		- 1 487 072
EVOLDENT OF DELICATION		44 708 503
EXCEDENT OU DEFICIT DE L'EXERCICE		



Gestion et contrôle du régime

CIBTP France, garant du régime de chômage-intempéries et conseil auprès des caisses, en assure la gestion financière et le contrôle, dans un cadre réglementaire précis.

1. Une gestion financière encadrée

Les cotisations chômage-intempéries versées par toutes les entreprises assujetties alimentent le fonds de réserves consommé, en termes de prestations, par les remboursements accordés aux entreprises ayant déclaré des arrêts et par le paiement des cotisations de congés payés et, pour les ouvriers, aux cotisations de retraite complémentaire basées sur les indemnités versées par leurs employeurs. La gestion de ce fonds, assurée par CIBTP France, fait l'objet de règles prudentielles.

CIBTP France est tenue de constituer un fonds de réserves d'un montant minimum fixé chaque année par arrêté ministériel et de restituer les excédents sous certaines conditions.

2. Un contrôle continu du respect de la réglementation

CIBTP France est tenue de contrôler le respect de la réglementation applicable au régime sur l'ensemble du territoire métropolitain et de donner aux caisses du réseau CIBTP toutes informations et recommandations utiles en la matière.

Un traitement continu des questions juridiques et pratiques

En réponse aux interrogations formulées par les caisses, les entreprises, les salariés, les organismes professionnels, CIBTP France procède au traitement en continu des questions portant sur la doctrine du régime ou sur ses applications pratiques. CIBTP France examine aussi les dossiers particuliers qui lui sont transmis par les caisses pour les accompagner et les orienter dans leur prise de décision.

Par exemple, CIBTP France intervient régulièrement sur des problèmes d'assujettissement dont le règlement a déterminé l'application de l'un ou l'autre des deux taux de cotisation en vigueur (grosœuvre et travaux publics d'une part, second-œuvre d'autre part), suivant les critères d'activité principale à retenir au regard de la nomenclature des activités économiques applicable.

Veille juridique et conseil

Les contrôleurs des caisses CIBTP¹⁰ qui ont en charge l'activité de contrôle et de conseil en matière d'intempéries dans la circonscription territoriale de leur caisse, procèdent à des contrôles réguliers de la bonne application de la réglementation par les entreprises assujetties. CIBTP France transmet régulièrement aux caisses toute information concernant les règles applicables au régime et leur évolution.

¹⁰ Article L. 5424-16 du code du travail.



Caractéristiques de la 77^e campagne

1. Nombre de salariés bénéficiaires du régime

163 669 salariés ont bénéficié du régime au cours de la 77^e campagne.

2. Nombre d'arrêts de travail et nombre d'heures d'arrêt indemnisées

Les indicateurs présentés ici proviennent des données compilées par CIBTP France sur la totalité des arrêts intempéries déclarés aux caisses avant le 31 mars 2024 pour la 77^e campagne.

Ces données sont publiées sous forme de tableaux et accessibles à partir du lien suivant : Cibtp.fr/stats-chomage-intemperies

Avec **204 681** arrêts en 2022-2023, **le nombre d'arrêts de travail** se situe à un niveau nettement inférieur à la moyenne des dix dernières campagnes (213 273 arrêts). La 77^e campagne se place ainsi au 38^e rang en nombre d'arrêts, depuis la création du régime de chômage intempéries, derrière les 59^e et 62^e (2004-2005 et 2007-2008).

Avec un total de **6 019 466 heures indemnisées**, la 77^e campagne se situe au 76^e rang depuis la création du régime.

Sur longue période, le nombre d'heures d'arrêt indemnisées au cours de la 77 e campagne est très faible au regard des records historiques : 165,59 millions d'heures pour la 17 campagne (1962-1963) et 89,44 millions d'heures pour la 10 campagne (1955-1956).

La 77^e campagne compte 29,41 heures indemnisées en moyenne par arrêt, en augmentation par rapport à la campagne précédente (26,80 heures) mais elle se situe également à l'un des niveaux le plus bas de l'histoire du régime.

3. Taux de risque

Le **taux de risque** correspond au quotient des dépenses totales hors provisions et amortissements de la campagne, par les salaires soumis à cotisation (masse salariale plafonnée après déduction du montant de l'abattement).

Le taux de risque de la 77^e campagne (2022-2023) est de **0,25** %, contre 0,21 % pour la campagne précédente. Il est inférieur au taux de risque moyen des dix dernières campagnes (0,38 %).



4. Approche par nature de risque

Quatre types de risques sont reconnus au titre de la 77^e campagne comme susceptibles de déclencher un arrêt de travail pour intempéries : la pluie, le gel (qui recouvre le gel proprement dit, la neige et le verglas), l'inondation et la tempête.

Arrêts

La pluie constitue le risque prépondérant avec 163 273 arrêts, soit 79,77 %.

Le risque « neige, gel et verglas » arrive ensuite avec 33 382 arrêts, soit 16,31 %.

Les risques de tempête et d'inondation occupent une place peu significative avec respectivement 4 585 arrêts (2,24 %) et 3 441 arrêts (1,68 %).

Heures d'arrêt indemnisées

Avec 4 195 632 heures indemnisées, malgré leur faible volume au regard de la volumétrie moyenne des dix campagnes précédentes (5 316 710 heures indemnisées), la pluie représente néanmoins la majeure partie des heures d'arrêt indemnisées déclarées, soit 69,70 % du total.

Les arrêts pour cause de gel, neige ou verglas totalisent 1 598 493 heures soit 26,56 % du total d'heures indemnisées. Le nombre d'heures d'arrêt ventilé par risque sur 77^{ème} campagne fait apparaître une recrudescence des périodes de gel et de neige après leur faible volume constaté au cours de la campagne précédente (527 753 heures).

La tempête représente 1,78 % des heures indemnisées et les inondations 1,96 %.

La 77^{ème} campagne confirme le constat selon lequel la pluie occasionne des arrêts de courte durée : 25,70 heures indemnisées en durée moyenne par arrêt contre 47,88 heures pour le gel (39,15 heures en moyenne par arrêt pour la pluie contre 63,72 heures pour le gel sur les dix dernières campagnes).

Indemnités

69,63 % des montants d'indemnités versées sont imputables à la pluie (44 591 809 euros), 26,67 % au gel, à la neige ou au verglas (17 077 478 euros), le reste se partage entre la tempête (1,76 % soit 1 128 453 euros) et l'inondation (1,94 % soit 1 245 280 euros).

Saisonnalité des risques météorologiques

La 77^e campagne est marquée par une augmentation du risque gel et du risque pluie au regard de la campagne précédente.

Elle est caractérisée par une prédominance de la pluie (4 195 632 heures), classiquement répartie avec 22,27% des heures indemnisées pendant le printemps et 62,84 % de novembre à la fin de l'hiver.

Les périodes de gel, neige ou verglas ont été concentrées sur les mois de novembre 2022 à janvier 2023. Elles représentent à elles seules 1 449 058 heures, soit 90,65 % des heures indemnisées pour ces risques.



5. Approche géographique

La répartition géographique du risque est analysée à partir du département des chantiers arrêtés, sans pondération par les effectifs de population habitant ces départements.

Répartition géographique du nombre d'heures indemnisées, tous risques confondus

Régions administratives 11 totalisant le plus grand nombre d'heures indemnisées :

- AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (1 016 930 heures, 16,89 %);
- HAUTS-DE-FRANCE (830 305 heures, 13,79 %);
- ILE-DE-FRANCE (671 273 heures, 11,15 %).

Régions administratives totalisant le plus faible nombre d'heures indemnisées :

- CORSE (71 499 heures, 1,19 %);
- BRETAGNE (184 024 heures, 3,06 %);
- CENTRE-VAL DE LOIRE (199 726 heures, 3,32 %).

Répartition géographique du nombre d'heures indemnisées pour gel

Régions administratives totalisant le plus grand nombre d'heures indemnisées :

- GRAND EST (360 954 heures, 22,58 %);
- AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (351 106 heures, 21,96 %);
- HAUTS-DE-FRANCE (231 559 heures, 14,49 %).

Régions administratives totalisant le plus faible nombre d'heures indemnisées :

- CORSE (1 932 heures, 0,12 %);
- PAYS DE LA LOIRE (14 431 heures, 0,90 %);
- BRETAGNE (20 539 heures, 1,28 %).

Répartition géographique du nombre d'heures indemnisées pour pluie

Régions administratives totalisant le plus grand nombre d'heures indemnisées :

- AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (651 082 heures, 15,52 %);
- NOUVELLE-AQUITAINE (572 369 heures, 13,64 %);
- HAUTS-DE-FRANCE (566 014 heures, 13,49 %).

Régions administratives totalisant le plus faible nombre d'heures indemnisées :

- CORSE (65 603 heures, 1,56 %);
- CENTRE-VAL DE LOIRE (138 255 heures, 3,30 %);

BRETAGNE (153 396 heures, 3,66 %).

-

Les régions administratives sont des collectivités territoriales issues de la décentralisation, dotées de la personnalité juridique et d'une liberté d'administration. Elles constituent également une division administrative du territoire et des services déconcentrés de l'État. Le régime du chômage intempéries s'applique sur les treize régions de France métropolitaine.



Répartition géographique du nombre moyen d'heures indemnisées par arrêt, tous risques confondus

Régions administratives dans lesquelles les arrêts comportent le nombre moyen d'heures indemnisées le plus élevé (moyenne) :

- GRAND EST (44,66 heures);
- BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE (40,08 heures);
- CORSE (34,49 heures).

Régions administratives dans lesquelles les arrêts comportent le nombre myen d'heures indemnisées le plus faible (moyenne) :

- BRETAGNE (19,64 heures);
- PAYS DE LA LOIRE (23,15 heures);
- PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (24,52 heures).